

VD_OMNI GE.2017.0209 vom 23. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0209

FR: VD_OMNI GE.2017.0209 du 23 novembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0209 del 23 novembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____/Municipalité d'Orbe | Le changement des numéros d'habitations des recourants opéré par la municipalité n'est pas une décision sujette à recours. Rappel de la jurisprudence cantonale.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). b) Dans un arrêt récent, concernant également la Commune d'Orbe (arrêt GE.2016.0182 du 19 avril 2017, à propos du changement de la numérotation des bâtiments au chemin *****), la Cour de droit administratif et public a considéré en substance ce qui suit (consid. 1b): La situation juridique des recourants est la même quelle que soit la numérotation de leur bâtiment. Le changement opéré par la municipalité demeure par conséquent sans effet sur leurs droits et obligations. Ce n'est qu'en fait qu'ils se trouvent contraints de communiquer à des tiers le changement de leur adresse. Or, une telle atteinte indirecte à leurs intérêts ne crée pas de voie de recours, l'acte attaqué ne constituant pas une décision au sens rappelé ci-dessus. Peu importe à cet égard que, dans son courrier adressé aux habitants, la Municipalité ait utilisé le terme de " décision ". En l'absence de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, le recours des propriétaires concernés a donc été déclaré irrecevable. Cet arrêt se réfère à un arrêt du Tribunal administratif du 19 décembre 2006

(GE.2006.0173), où il avait déjà été jugé que le changement de nom d'un chemin communal (le chemin ***** devenant le chemin *****) n'était pas une décision administrative stricto sensu – ni une décision individuelle, ni une décision collective, comme des restrictions du trafic routier – en l'absence d'effets sur les droits et obligations des administrés (consid. 3). En 1997, le Tribunal administratif avait également déclaré irrecevable, pour les mêmes motifs, un recours dirigé contre le changement de nom d'une rue, dans une commune (arrêt GE.1996.0120 du 11 avril 1997, publié in RDAF 1997 I 258).

c) La même analyse doit être faite dans le cas particulier, en fonction d'une jurisprudence cantonale bien établie. La lettre de la municipalité du 1^{er} novembre 2017 n'est pas une décision sujette à recours. Partant, le recours de droit administratif est irrecevable. Comme cette solution s'impose manifestement, sur la base de la jurisprudence, il y a lieu de prononcer l'irrecevabilité du recours, sans autres mesures d'instruction et en appliquant la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. 2. L'indication erronée de la voie de recours, à la fin de la lettre de la municipalité, ne saurait, à l'évidence, avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par la loi. Cette indication erronée est donc sans conséquence. Cela étant, comme les recourants se sont fiés à cette indication pour déposer un recours irrecevable - en l'absence de voie de recours contre l'acte attaqué -, il se justifie de renoncer à percevoir un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.